

# ALERTE INFO

## Chômage partiel et Salaires Mars 2020

**Communiqué @COM à sa clientèle Lundi 23 mars 2020**

Chères Clientes, Chers Clients,

Espérant pouvoir vous éclairer dans les démarches en cours et à venir, nous publions cette « note explicative » pour préciser comment se déroule ou va se dérouler la mise en place du chômage partiel dans vos entreprises et ce que cela implique pour chacun d'entre vous.

**A ce jour :** Nous n'avons pas toutes les « informations officielles » en main pour traiter la paie de 03/2020, les textes et ordonnances sont en cours de discussion et ne sont pas encore publiés. Dès publication, nous vous ferons parvenir les nouvelles informations à jour, par mail et dépôt sur notre site internet : <https://www.acomaudit.com>

### **Demande de chômage partiel sur « [activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr) » :**

1. Les demandes de création de compte sur le site n'ont pour la plupart pas encore obtenu de retour de l'Administration (il faut a priori compter 8 jrs).
2. A réception de la validation de la création du compte (et réception des codes), il faut déposer la demande de chômage partiel, qui doit être motivée dans la majorité des cas.
3. Après instruction du dossier, l'Administration valide ou non la demande.  
A SAVOIR : aujourd'hui, le délai d'instruction officiel est de 15 jours, mais le Ministère du Travail s'est engagé à traiter en priorité sous 48h les demandes liées à l'épidémie de COVID 19,
4. Si la demande est validée : à la fin du mois (soit au plus tôt le 31/03/2020) :
  - il faudra déclarer les heures « réellement » chômées du mois 03/2020 ;
  - c'est cette déclaration qui permettra d'en obtenir l'indemnisation

**ATTENTION : Selon les dernières informations communiquées, le règlement de l'indemnisation n'interviendra pas sur vos comptes bancaires avant fin 04/2020.**

**Ceci signifie que l'entreprise doit faire l'avance financière des heures chômées sur une durée de 3 semaines, voire 1 mois !**

### **Traitement de la paie du mois 03/2020 :**

1. Seuls les bulletins des entreprises n'ayant pas recours au chômage partiel peuvent être établis dès à présent ;
2. Les bulletins des entreprises ayant recours au chômage partiel ne pourront être établis qu'après la parution des textes définitifs sur le traitement social et la prise en charge de l'indemnisation par l'Etat.
3. Comme indiqué par nos services de paie, il conviendra donc,
  - Pour les salariés ayant été en activité partielle en mars :
    - de verser d'un acompte de 70% du net au titre du mois de mars
    - de réaliser les bulletins début avril 2020 et régler le solde des salaires dus.

**En pratique, nous vous proposerons un modèle de bulletin dès que possible, mais nous pouvons déjà vous expliquer comment cela devrait se présenter concrètement :**

- Les heures chômées seront décomptées du salaire brut en haut du bulletin,
- L'indemnisation des heures chômées apparaîtra en bas du bulletin,
- Les charges applicables patronales et/ou CSG-CRDS seront appliquées en vertu des textes en cours de vote.

**Pour tous ceux qui rencontreraient des difficultés financières pour passer cette période, nos Experts et équipes restent à votre écoute et à votre disposition pour monter les dossiers de demandes bancaires.**